

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 449

**Artikel:** Seul contre le nucléaire  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027082>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**J.A. 1000 Lausanne 1**

Hebdomadaire romand  
N° 449 13 avril 1978  
Quinzième année

Rédacteur responsable :  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement  
pour une année : 48 francs,

Administration, rédaction :  
**1002 Lausanne, case 2612**  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :  
Rudolf Berner  
François Brutsch  
Jean-Daniel Delley  
Pierre Lehmann

# 449

## Seul contre le nucléaire

*Le délai d'opposition à l'autorisation d'exploiter demandée par la centrale nucléaire de Gösgen-Däniken était échu le 5 avril dernier. Le saviez-vous ? Jurg Barblan, quant à lui, a pris ses responsabilités, faisant savoir aux instances compétentes que, à son sens, il est exclu que l'autorisation en question soit accordée. Un citoyen seul interpellant l'industrie du nucléaire, c'est possible ! Les douze points que souligne l'opposant ; selon lui, la mise en service de la centrale de Gösgen aurait les conséquences suivantes :*

1. Doublement de la production de déchets nucléaires en Suisse.
2. Aggravation du retard au retraitement : il n'y a toujours aucune usine au monde en mesure d'assurer le retraitement des déchets des centrales à eau légère.
3. Aggravation du problème des déchets : l'accumulation croissante de ces déchets est une menace également croissante, et nous n'avons toujours aucun moyen éprouvé d'assurer le confinement ou l'élimination de ces déchets.
4. Mise en danger des personnes par le stockage provisoire, sur le site de production ou ailleurs.
5. Sacrifice de biens, terrains, exploitations agricoles, touristiques, etc., pour l'établissement de dépôts de déchets.
6. Obligation de faire violence aux communes des sites choisis pour ces dépôts, pour les leur imposer.
7. Donc, violation de droits aussi importants que l'autonomie communale (et cantonale) et le droit de légitime défense des citoyens.
8. Mise en danger de la sécurité intérieure par l'aggravation des tensions et divisions entre les Suisses, par la provocation à la résistance.
9. Atteinte à l'avenir économique : créant une surproduction massive d'électricité, la mise en service de Gösgen contraindra au gaspillage (en particulier par le chauffage électrique) et par là empê-

chera le développement des énergies indigènes, des industries d'avenir.

10. Atteinte à la défense nationale : s'ajoutant aux trois centrales déjà en service, celle de Gösgen offrira aux bombardements une quatrième et énorme cible ; à noter qu'en cas de bombardement, le combustible usé stocké sur place représente un danger plus grand que le réacteur.

11. Atteinte aux activités vitales. En cas de guerre, l'arrêt des quatre centrales nucléaires et la vidange partielle des lacs de barrage diminuera si massivement la production d'électricité qu'il ne sera plus possible d'assurer le maintien des activités vitales du pays.

12. Atteinte aux engagements internationaux. Offerte aux bombardements et incapable de maintenir ses activités vitales, la Suisse sera livrée sans recours au chantage de l'agresseur ; obligée de s'incliner sans combattre, elle ne pourra tenir son engagement de défendre sa neutralité.

Or, la loi atomique de 1959, toujours en vigueur, dit à l'art. 5 (conditions d'autorisation) : « L'autorisation doit être refusée ou subordonnée à l'accomplissement de conditions ou d'obligations appropriées si cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse et au respect de ses engagements internationaux, ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants ».

Et l'opposant de conclure : « Sûreté extérieure, engagements internationaux, protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, chacun de ces points est une raison suffisante, et obligatoire, de refuser l'autorisation.

» Dans le cas de Gösgen-Däniken, tous ces points sont réunis, plus la mise en danger de la sécurité intérieure. La loi interdit donc au Conseil fédéral d'autoriser la mise en chantier de la centrale. En conséquence, et parce que la Suisse est un état de droit, où la loi oblige l'autorité comme le citoyen, nous demandons à l'autorité compétente d'appliquer la loi et de refuser l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Gösgen-Däniken ».

Une initiative individuelle qui fera boule de neige ?